



Statuts

But et siège de la société

Article 1^{er}

Montreux-Rennaz Cyclisme est issu de la fusion du Vélo-Club de Montreux, fondé en 1923 et du Vélo-Club Rennaz-Sports créé en 1975. Ce nouveau club a pour but de développer le sport cycliste et de créer des liens d'amitié et sportifs entre ses membres.

Article 2

Son siège social est à Montreux.

Article 3

Le club est membre de l'association cantonale, en l'occurrence Vaud, et de Swiss Cycling.

Article 4

Montreux-Rennaz Cyclisme s'interdit toute discussion et manifestation politique ou religieuse.

Composition du Club

Article 5

Le Club, dont la durée est illimitée, est composé de membres actifs, de membres honoraires et de membres supporters.

Article 6

Membre actif : est considéré comme membre actif, tout sociétaire pratiquant le sport cycliste ou prenant part aux activités du club.

Article 7

Membre honoraire : le titre de membre honoraire est conféré à tout sociétaire après 20 ans d'activité ininterrompue. Les acquis, titres et années d'ancienneté des anciens clubs (Vélo-Club Montreux et Vélo-Club Rennaz-Sports) sont reconnus.

Article 8

Membre d'honneur : le titre de membre d'honneur est décerné au membre qui, par son engagement exceptionnel, a droit à l'estime et à la reconnaissance du club. Il est nommé par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les acquis, titres et années d'ancienneté des anciens clubs (Vélo-Club Montreux et Vélo-Club Rennaz-Sports) sont reconnus.

Article 9

Le mineur n'est admis qu'en compagnie d'un parent ou du représentant légal qui garantit le paiement des cotisations et les dégâts éventuels causés par celui-ci.

Article 10

La candidature est proposée au Comité qui la soumettra à la prochaine assemblée générale.

Article 11

Le Comité peut toutefois autoriser le candidat à s'entraîner et courir sous les couleurs du Club avant que l'assemblée générale n'ait statué sur son sort.

Article 12

Pour être reçu membre actif, le candidat devra obtenir la majorité des suffrages des membres présents. L'admission se fait à main levée ou au bulletin secret si celui-ci est demandé.

Article 13

Par le fait même de son admission tout membre du Club déclare accepter les présents statuts, dont un exemplaire lui sera remis lors de son admission par l'assemblée générale, sa présence étant obligatoire. Il s'engage à se soumettre à toutes les dispositions qui y sont insérées. Il est également tenu de se conformer à tous les règlements édictés par l'assemblée générale et à toutes les décisions prises par cette dernière ou par le Comité, dans les limites de leurs compétences. Il se déclare, en plus, responsable du matériel qui lui est prêté.

Cotisations

Article 14

Les membres actifs paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale au plus tard au 30 juin de l'année en cours.

Article 15

Tout membre ne pourra revendiquer son droit de délibérer aux assemblées et de participer aux entraînements que pour autant qu'il se soit acquitté de sa cotisation annuelle.

Article 16

Les membres d'honneur et honoraires sont dispensés de leur cotisation annuelle.

Article 17

Le membre qui ne paie plus sa cotisation peut être considéré d'office comme démissionnaire.

Organes de la société

Article 18

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La commission sportive.

Article 19

L'*assemblée générale* : elle est convoquée, par écrit ou e-mail, au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de **Montreux-Rennaz Cyclisme**. Elle se réunit au plus tard le 31 mars.

Elle nomme : a) le comité
 b) la commission sportive
 c) les vérificateurs des comptes

Elle approuve : les comptes et la gestion.

Elle fixe : le montant des cotisations.

Article 20

Le comité : il est élu pour deux ans et se compose de cinq membres au minimum, à savoir :

- a) Le président
- b) Le vice-président
- c) Le caissier
- d) Le secrétaire
- e) Le représentant de la commission sportive

Article 21

La commission sportive : elle se compose de trois membres au minimum, à savoir

- a) Le président
- b) Deux membres

Article 22

Les vérificateurs des comptes : l'assemblée générale annuelle désigne deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Un vérificateur ne pourra fonctionner plus de deux ans de suite.

Article 23

Le président : il dirige les assemblées de comité et celles du club. Il a le droit d'assister aux assemblées de la commission sportive et à la vérification des comptes. Il devra présenter à l'assemblée générale un rapport écrit sur l'activité de l'année écoulée.

Article 24

Le vice-président : il doit seconder le président et le remplacer en cas d'absence pour toutes les activités de ce dernier. Il pourra, le cas échéant, remplacer n'importe quel membre du comité.

Article 25

Le caissier : il est responsable de la fortune du club. Il tient les comptes et gère les finances scrupuleusement. Il présentera ses comptes aux vérificateurs au moins une fois par année et un rapport à l'assemblée générale.

Article 26

Le secrétaire : celui-ci rédige d'une façon définitive les procès-verbaux des assemblées. Il convoque les assemblées. Il s'occupe de la correspondance du club. Les lettres engageant la société seront également signées par le président.

Article 27

Membres adjoints : ils collaborent étroitement aux activités du comité, sans tâche bien définie et peuvent être appelés à remplacer n'importe quel membre du comité.

Article 28

Comité : le comité dirige les affaires du club et en gère les intérêts. Il veille à l'observation des statuts et règlements. Il accomplit tous les actes que comportent les buts de la société, sous réserve des compétences de l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent et en tous cas une fois par trimestre.

Article 29

La commission sportive : la tâche principale de la commission sportive est de diriger et surveiller les entraînements des coureurs. Elle organise leurs déplacements. Elle établit les règlements sportifs et les fait respecter.

Article 30

Le président de la commission sportive : celui-ci dirige les débats de ladite commission, qui établit le calendrier et le présente lors de l'assemblée générale. Il veille à l'application du règlement sportif et a pour devoir de présenter, à l'assemblée générale, un rapport détaillé sur l'activité sportive du club pour l'année écoulée.

Article 31

Les vérificateurs des comptes : ils ont pour devoir de contrôler au moins une fois par année les comptes du club. Ils présenteront un rapport écrit à l'assemblée générale sur la façon dont ont été tenus ces comptes.

Article 32

Assemblées extraordinaires : le comité pourra convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il le jugera nécessaire, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres.

Article 33

Lors des assemblées ordinaires ou extraordinaires, les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité lors d'une votation, la voix du président tranchera le cas. Le secret des délibérations et des votes en assemblée doit être scrupuleusement gardé.

Article 34

Droit de vote : il est conféré à tout membre défini sous article 12. Les votations ou élections se font en général à main levée. Sur demande d'un membre présent, elles peuvent être faites au bulletin secret.

Article 35

Démissions, radiations, exclusions : la qualité de membres se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion.

Tout membre voulant se retirer du club devra adresser sa démission par écrit au président. Tout démissionnaire, radié ou exclu, n'a aucun droit sur les fonds en caisse et ne pourra en aucun cas exiger le remboursement de paiements effectués.

Tout membre qui porte préjudice au club par sa conduite ou qui ne se conforme pas aux règlements et statuts pourra être exclu. L'assemblée générale peut exclure un sociétaire, après un préavis du comité, sans justification de motif. Avant de proposer l'exclusion d'un membre, le comité aura un entretien avec l'intéressé.

Dissolution

Article 36

Toute proposition relative à la dissolution du club doit être acceptée préalablement par les deux tiers des membres.

Article 37

La proposition est renvoyée au comité qui préavise.

Article 38

La dissolution du club ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres. Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale pourront transmettre leur vote par correspondance.

Article 39

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de la dévolution des biens et nommera les liquidateurs.

Disposition générales

Article 40

Le club décline toute responsabilité vis-à-vis de ses membres en cas d'accidents dont ils pourraient être victimes.

Article 41

Tout membre s'interdit de porter devant les tribunaux les cas résultant de l'application des présents statuts. Il en est de même pour le contenu des débats tenus lors des assemblées officiellement convoquées.

Article 42

Toute modification aux statuts doit être acceptée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, après avoir été portée à l'ordre du jour.

Article 43

Le fait d'être membre actif de **Montreux-Rennaz Cyclisme** implique pour le sociétaire qu'il a pris connaissance des présents statuts et s'engage à s'y conformer strictement.

Article 44

Montreux-Rennaz Cyclisme reconnaît le règlement en vigueur de Swiss Cycling. Ses membres sont tenus de s'y conformer.

Article 45

Les présents statuts entrent en vigueur le 3 février 2011 et sont reconnus comme seuls valables.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale constitutive du 3 février 2011.

Montreux, le 3 février 2011

Le Comité